

Ampliations :

| | | | |
|---|---|---------------------------------------|---|
| - Service des affaires générales DBA..... | 2 | - Gendarmerie DBA..... | 1 |
| - Publication DBA..... | 1 | - Subdivision administrative Sud..... | 1 |
| - SDPM DBA..... | 1 | - DEPS..... | 1 |
| - DDDP DBA..... | 1 | - CS DBA..... | 1 |

ARRETE MUNICIPAL

Interdisant l'accès motorisé sur la route du barrage,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L325-1,

VU l'arrêté municipal n°20/596/DBA du 6 novembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de Koé,

VU l'arrêté municipal n°21/008/DBA du 8 janvier 2021 réglementant le stationnement des véhicules sur la route de Koé et la route du Trou des Nurses,

VU l'arrêté municipal n°21/621/DBA du 3 novembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement dans la zone de parking du parc Fayard,

VU l'arrêté municipal n°21/622/DBA du 03 novembre 2021 interdisant l'accès motorisé sur la route du barrage,

Considérant l'affluence attendue en période d'été sur le site du parc provincial de la rivière de Dumbéa,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison de l'affluence accrue d'usagers, le manque de réseau de télécommunications et la difficulté d'accès des services de secours sur les zones de loisirs du parc provincial de la Dumbéa, l'accès de tout type de véhicule sera interdit sur la route du barrage du 29 au 31 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code de la route de Nouvelle-Calédonie, avec la possibilité de mise en fourrière des véhicules en infraction, par la police municipale ou la gendarmerie nationale.

ARTICLE 3 :

Une dérogation au présent arrêté prévoit l'autorisation d'accès sur la route du Barrage pour les services de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques de la Nouvelle-Calédonie), de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale, gardes-natures), d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation), ainsi que pour les véhicules des sociétés, services et associations suivants :

- La Calédonienne des Eaux ; l'Office des Postes et Télécommunications ;
- La Ville de Nouméa, services et entreprises (projet du Barrage) ;
- La province Sud et services associés (service des tournages publicités, DDDT, service jeunesse et sports) ;
- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR) ;
- Le centre de soins de suite et de réadaptation de la Nouvelle-Calédonie ;
- Les associations WWF, Dumbéa Rivière Vivante, ENDEMIA, Nouméenne de Tir à la Cible ; CALEDOCLEAN ;
- Les associations, sociétés ou club ayant conventionné avec la provinces Sud dans le cadre de leurs activités de loisirs ;
- L'ensemble des services communaux en tant que de besoin.

Cette dérogation sera valide pour la circulation d'un véhicule sérigraphié ou à défaut sur présentation de tout document justifiant l'appartenance à l'une des structures susmentionnées et la nécessité de leur présence sur le site (ordre de mission, carte professionnelle, licence de tir, ...).

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

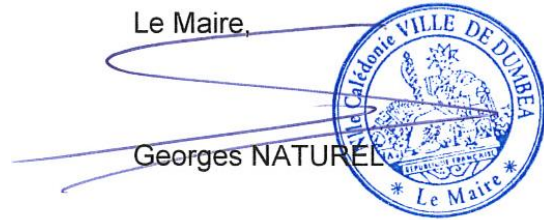
ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 18 octobre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.